

Article L523-2 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 12 Octobre 2023

Notre analyse

Cet article concerne les fabricants, les importateurs et les distributeurs de substances à l'état nanoparticulaire, ou de matériaux destinés à rejeter ces substances, mis sur le marché en France.

Sur demande de l'autorité administrative, ils doivent transmettre toutes les informations relatives aux dangers de ces substances et aux expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire, ou utiles à l'évaluation des risques sur la santé et l'environnement.

Les utilisateurs professionnels de produits contenant ces substances ont accès à ces informations mises à disposition du public sur le [portail R-Nano](#).

Pour mémoire, ces acteurs sont également tenus déclarer tous les ans les nanoparticules et nanomatériaux mis sur le marché national ([article L523-1](#) du Code de l'environnement).

Article L523-2 du Code de l'environnement

Les personnes qui fabriquent, importent ou utilisent des substances mentionnées à l'article L. 523-1 transmettent, à la demande de l'autorité administrative, toutes les informations disponibles relatives aux dangers de ces substances et aux expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire, ou utiles à l'évaluation des risques sur la santé et l'environnement. Ces informations sont mises à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article L. 521-7.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nanomatériaux, Ministère en charge de l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nanomatériaux, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)